PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 30/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MUDIS-MULHOUSE DISTRIBUTION

7 rue Gay Lussac
BP 1177
68100 Mulhouse

Références : 0006703643_2026_04_14_MUDIS_LECLERC_VIIC_DC
Code AIOT : 0006703643

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement MUDIS-MULHOUSE DISTRIBUTION implanté 7 RUE GAY-LUSSAC 7-21 68100 Mulhouse. L'inspection a été annoncée le 08/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le contexte de l'information des services préfectoraux et de l'inspection des installations classées, par un organisme de contrôle, de non-conformités persistantes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MUDIS-MULHOUSE DISTRIBUTION
- 7 RUE GAY-LUSSAC 7-21 68100 Mulhouse
- Code AIOT : 0006703643
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

MUDIS-MULHOUSE DISTRIBUTION exploite à Mulhouse une station essence soumise à déclaration avec contrôle pour les rubriques 4734 (stockage) et 1435 (distribution).

Référentiel réglementaire :

- Code de l'environnement article R. 512-59-1 ;
- Arrêté ministériel du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Stockage en réservoirs enterrés	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Stockages enterrés de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage (RV1)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 08/04/2026, article R512-59-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats permettent de noter que des actions ont été entreprises pour répondre à la remarque de l'organisme de contrôle concernant 2 des 3 non-conformités majeures, concernant les évents. Cependant, ces actions ne permettent pas de constater le retour à la conformité de ces non-conformités majeures persistantes. Il est ainsi attendu des justificatifs de la part de l'exploitant.

De plus, l'exploitant n'ayant pas été en capacité de présenter le certificat de vérification du détecteur de fuite du réservoir enterré de gazole, et ce malgré les deux rapports en 2022 et 2024 d'un organisme de contrôle mentionnant cette non-conformité majeure, une mise en demeure est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2026, article R512-59-1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite,l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet de l'existence de non-conformités majeures danses cas suivants : # s'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai de trois mois ; # s'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai d'un an; # si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent.
Constats : Par mail, l'organisme de contrôle a fait parvenir au préfet les rapports de contrôle complémentaire de l'exploitant pour les rubriques 1454 et 4734, étant donné que ceux-ci mentionnent la persistance de non-conformités majeures. Il y a une non conformité majeure persistante pour la rubrique 4734 et 2 non-conformités majeures persistantes pour la rubrique 1435.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Stockage en réservoirs enterrés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage en réservoirs enterrés
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé Article 13 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé : Les évents des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs sont indépendants ou isolés des évents

soumis aux dispositions de récupération des vapeurs, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.

Constats :
Concernant la partie de la prescription contrôlée indiquant que les évents des stockages de liquides inflammables soumis à la récupération des vapeurs sont séparés des autres évents, l'organisme de contrôle a noté une non-conformité majeure persistante concernant l'absence des plaques d'identification rendant impossible le contrôle de ce point.
Cette prescription est liée à l'activité classée sous la rubrique 4734 (Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution).

Lors de la visite terrain du 14/04/2026, il a été constaté la présence des plaques d'identification sur chacun des 4 évents de l'installation : SP95-E10, SP98, SP95-E10 et Gazole.
Ceci permet de répondre à la remarque de l'organisme de contrôle.
Cela ne permet en revanche pas de constater le retour à la conformité de la non-conformité majeure persistante relevée par l'organisme de contrôle.

Demandes à formuler à l'exploitant :
Il est attendu de l'exploitant de transmettre à l'inspection les éléments (plans, schémas, photos…) permettant de justifier du respect de la prescription contrôlé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Stockages enterrés de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2

Thème(s) : Risques accidentels, Stockages enterrés de liquides inflammables

Prescription contrôlée :

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

Article 10 de l'arrêté du l'arrêté du 18 avril 2008
Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. « Ce système de détection de fuite est conforme aux dispositions de l'article 15. ».
[…]
Article 15 de l'arrêté du l'arrêté du 18 avril 2008
Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme « accrédité » conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté, dès son installation puis tous les cinq ans.
[…]

Constats :
Concernant cette prescription relative à la rubrique 1435 (Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules), l'organisme de contrôle, concernant la présentation des

certificats de vérification tous les cinq ans, a noté que la situation est conforme pour les réservoirs 1 et 3 des essences : E10 / SP98 / E10 et non conforme pour le réservoir 2 de gazole : GO. Le 14/04/2026, l'exploitant a présenté le certificat de vérification datant de 2022 pour E10 / SP98 / E10 mais n'a pas été en capacité de présenter celui du réservoir de gazole. Ceci révèle une persistance de la non-conformité majeure relevée par l'organisme de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage (RV1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage (RV1)
Prescription contrôlée : Le présent point est applicable aux stations de distribution de carburant de la catégorie B à l'exception des carburants destinés à l'aviation et des stations-service d'un débit inférieur à 100 mètres cubes par an. Lors du déchargement de carburant de la catégorie B d'une citerne de transport dans les installations de stockage des stations-service, les vapeurs générées par le déplacement de carburant sont renvoyées dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service.
Constats : Concernant la présence d'évents pour les carburants de la catégorie B qui ne débouchent pas à l'atmosphère, l'organisme de contrôle a noté pour le "RV1 : présence d'évents pour les carburants de la catégorie B qui débouchent à l'atmosphère : Manque plaques d'identification sur évents", ce qui rend impossible le contrôle de cette prescription. Cette prescription est liée à l'activité classée sous la rubrique 1435 (station-service : distribution). Lors de la visite terrain du 14/04/2026, il a été constaté la présence des plaques d'identification sur chacun des 4 évents de l'installation : SP95-E10, SP98, SP95-E10 et Gazole. Ceci permet de répondre à la remarque de l'organisme de contrôle. Cela ne permet en revanche pas de constater le retour à la conformité de la non-conformité majeure persistante relevée par l'organisme de contrôle.
Demandes à formuler à l'exploitant : Il est attendu de l'exploitant de transmettre à l'inspection les éléments (plans, schémas, photos…) permettant de justifier du respect de la prescription contrôlé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois